

# **DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE	
Nom:	Prénom :
Adresse (numéro civique, rue, ville):	Code postal :
Téléphone :  Résidence :	Travail : poste
Adresse courriel :	Télécopieur :
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME À QUI LA DEMANDE EST FAITE	
Nom de l'organisme : VILLE DE COTEAU-DU- LA	С
Adresse (numéro civique, rue, ville) :  342, chemin du Fleuve COTE	Code postal : AU-DU-LAC J0P 1B0
IDENTIFICATION DU DOCUMENT DEMANDÉ	
MODE DE	CONSULTATION
Consultation aux bureaux de l'organisme :   [	ou envoi de copie du document par :  Courriel :  Télécopieur :  Poste (des frais pourraient être exigés)
DATE À l'usage de l'organisme :	SIGNATURE
DATE DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION :  A M J  ————   ————  DATE D'ENVOI DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION :  A M J  ————   —————	DÉLAI DE RÉPONSE Art. 47 (20 jrs de la date de réception)  A M J  ——————————————————————————————————
Analyse et décision :	

(Informations supplémentaires au verso de ce formulaire)



# **DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## **AVIS DE RECOURS**

#### **RÉVISION**

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137 de la Loi).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Commission d'accès à l'information du Québec 575, rue Saint-Amable, Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 Tél: (418) 528-7741

Téléc : (418) 529-3102

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).